



82 avenue de la Riondaz
73870 Saint-Julien-Mondenis

République Française
Département de la Savoie
Arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne

Procès verbal du Comité Syndical

Séance du 26 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six février, à vingt heures trente minutes, le comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne, s'est réuni au siège à Saint-Julien-Mondenis, sous la présidence de José VARESANO, Vice-Président, suppléant du Président empêché, à l'effet d'examiner les différentes questions inscrites à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- Adoption du compte rendu du comité syndical du 14 novembre 2024
- Projets de délibérations :

FINANCES

Présentation de l'exécution budgétaire 2024

- 1- Examen et vote du compte de gestion 2024
- 2- Vote du compte administratif 2024

Présentation pour 2025

- 3- Débats sur les orientations générales du projet de budget primitif pour 2025

PATRIMOINE

- 4- Mise en place d'un système de vidéoprotection dans les déchèteries de Modane, La Chambre, Bonvillaret, St Julien, St Michel, Lanslebourg et au siège du Sirtomm

ASSOCIATION

- 5- Association La Mauriennerie – convention pour le fonctionnement d'une ressource en Maurienne et attribution de subventions
- 6- Autorisation du versement anticipé de subvention à l'association « La Mauriennerie » pour l'exercice 2025

RESSOURCES HUMAINES

- 7- Règlement intérieur applicable au personnel
- 8- Délibération portant création de trois emplois non permanents pour des accroissements saisonniers d'activité
- 9- Délibération portant mise à jour du tableau des emplois suite à l'avancement de grade
- 10- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

- Relevé de décisions
- Informations diverses

Présents : François CHEMIN, Claude REYNAUD, José VARESANO, Jean-Claude PERRIER, Joël CECILLE, Jocelyne DEJEAN, Jean-Pierre ROUGEAUX, Florian PERNET, Christian JACOB, Marie-France RANCUREL, Véronique CURCIO, Humberto FERNANDES,

Représentés par pouvoir : Erica SANDFORD (procuration à François CHEMIN), Aimé PERRET (procuration à Jean-Pierre ROUGEAUX), Jacky DEMONNAZ (procuration à Jean-Claude PERRIER),

Excusés : Christian SIMON, Philippe ROLLET, Nathalie VARNIER,

Absents : Gwenaél HILAIRET, Sylvain CONTI, Jean-Michel AUGEM, Pascal DOMPNIER, Fabrice BAUDRAY, Patrick BOIS, Roland AVENIERE, Pascal BAUDIN,

Secrétaire de séance : Christian JACOB,

En exercice : 23	Présents : 12	Votants : 15
------------------	---------------	--------------

Le quorum étant atteint, le Vice-Président donne lecture des pouvoirs et excusés.

Monsieur Christian JACOB est désigné secrétaire de séance.

Le procès verbal de la séance du 14 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Délibérations :

N°01.2025 : Examen et vote du compte de gestion 2024 (à l'unanimité)

Le compte de gestion est un document élaboré par le comptable public (Trésor Public) qui retrace l'ensemble des opérations budgétaires en dépenses et en recettes pour l'année écoulée. Il est soumis à approbation du Comité Syndical qui peut ainsi constater la stricte concordance de celui-ci avec le compte administratif.

Le Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis sont conformes à ses écritures.

Vu l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant la présentation du Compte de Gestion 2024 du Budget principal ;

Le Comité Syndical a voté le compte de gestion pour l'exercice 2024 du Budget Principal, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

N°02.2025 : Vote du compte administratif 2024 (à l'unanimité)

François CHEMIN, Vice-Président en charge des finances, a présenté le compte administratif 2024 tel qu'il a été établi au vu des documents comptables et a précisé que le résultat de l'exercice s'établit comme suit :

<u>Investissement :</u>	
Dépenses	3 295 683,72
Recettes	2 891 637,10
Résultat d'investissement	-404 046,62
Report du résultat de l'exercice 2023	681 912,16
Résultat de clôture de la section d'investissement	277 865,54

<u>Fonctionnement :</u>	
Dépenses	9 062 738,95
Recettes	9 111 584,76
Résultat de fonctionnement	48 845,81
Report du résultat de l'exercice 2023	597 972,84
Résultat de clôture de la section de fonctionnement	646 818,65

Restes à réaliser en dépenses d'investissement	392 660,00
Restes à réaliser en recettes d'investissement	66 000,00
<u>Résultat de la balance des restes à réaliser</u>	<u>-326 660,00</u>

<u>Résultat cumulé de l'exercice 2024 :</u>	
Investissement	-48 794,46
Fonctionnement	646 818,65

N°03.2025 : Débats sur les orientations générales du projet de budget primitif pour 2025 (à l'unanimité)

L'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « [le] Président présente au comité syndical [...] un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...] ».

« Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport [...] comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. »

Conformément aux dispositions cumulées des articles L. 2312-1 et L. 5217-10-4 du CGCT, le débat sur les orientations budgétaires (DOB) doit se tenir dans un délai de dix semaines précédant le vote du budget primitif, et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du comité syndical, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local, ainsi que les objectifs financiers et priorités du syndicat pour la construction du projet de budget primitif 2025, sont notamment détaillés dans le rapport sur les orientations budgétaires, annexé à la délibération.

Ce rapport constitue le support du débat d'orientations budgétaires 2025 du Syndicat.

Vu loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1 et L. 5217-10-4 ;

Vu le règlement intérieur du comité syndical et du bureau, approuvé par délibération du comité syndical du 24 février 2021 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2025, annexé à la délibération ;

Le Comité Syndical a pris acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) du SIRTOMM pour l'exercice 2025 dans le cadre de la séance du comité syndical du 26 février 2025 comme suit :

Les orientations budgétaires d'investissement du SIRTOMM, présentées dans cette note, s'articulent autour des objectifs suivants pour l'année 2025 :

- *Optimisation du service de collecte*
- *Performance des bâtiments / outils du SIRTOMM*

1) Optimisation du service de collecte : finalisation de la mise en place des sondes

Dans la continuité du dernier trimestre de l'année 2024, l'ensemble du parc de colonnes d'apports volontaires sur les ordures ménagères et la collecte sélective va être couvert en 2025. La finalisation de la couverture du parc devrait permettre d'optimiser les collectes. Ce projet permet en outre, d'absorber les différents effets du Chantier Lyon Turin notamment l'augmentation logique de la population et du trafic routier qui en découle. Par ailleurs, il est important de noter la forte implication des agents de collecte pour assurer le meilleur service possible.

2) Performance énergétique

Le SIRTOMM souhaite poursuivre le développement de son autonomie énergétique en mettant en place des panneaux sur le quai de transfert de l'usine de St Julien et des ombrières avec panneaux sur le parking de son siège. L'objectif est de couvrir 30 à 40% des besoins en électricité du siège et du quai de transfert de St Julien.

3) Gestion du quai de transfert à Modane

Le quai de transfert de Modane accueille aujourd'hui uniquement des ordures ménagères. L'ensemble des collectes sélectives de la Haute Maurienne est vidé au quai de transfert de St Julien. Ainsi, chaque collecte effectuée en Haute Maurienne comporte au minimum 1 heures de haut le pied.

Dans un objectif d'optimisation des collectes sur le haut de la vallée, l'ajout d'une trémie de sélectif permet de gagner sur le plan financier et technique sur le coût global de service du SIRTOMM.

4) Tasseuse sur quai de transfert Modane et St Julien

L'objectif des tasseuses est de faire la compaction des ordures pour diminuer le coût de transport et améliorer l'empreinte environnementale. Notre objectif est la relance d'un marché sur la base de rotations pour réaliser des économies d'échelles sur le transport.

5) Borne de pesage St Julien

Dans un objectif d'homogénéisation des systèmes de pesée, la borne de pesage du quai de St Julien doit être remplacée.

6) Expérimentation sur la détection d'erreur de tri dans les collectes

Le SIRTOMM souhaite agir plus efficacement sur les erreurs de tri dans les tournées qu'il effectue. Pour ce faire, la mise en place d'une caméra comme celle existant dans les centres de tri permettrait d'avoir une vision objective des erreurs de tri dans les collectes du SIRTOMM et ainsi avoir une prévention beaucoup plus fine auprès des usagers en fonction des erreurs de tri constatées.

7) Test compacteur à carton - déchetterie du SIRTOMM

En 2024, les véhicules Amplirol (camions pour les voyages en déchetterie) du SIRTOMM ont effectuées 161 971 kms contre 171 389 en 2023 (-5.5%). Le poids moyen d'une benne à carton en 2024 est de 920 kg.

Le SIRTOMM souhaite faire un test dans une déchetterie pour la mise en place d'un compacteur de carton dans un objectif de diminuer le nombre de voyages en déchetterie.

Total investissement :

Panneaux solaires : 80 000 €

Quai de transfert Modane : 100 000 €

Tasseuse Modane : 150 000 €

Tasseuse St Julien : 150 000 €

Borne de pesage : 15 000 €

Expérimentation erreur de tri : 5000 €

Compacteur carton déchetterie : 25 000 €

Total : 525 000 €

N°04.2025 : Mise en place d'un système de vidéoprotection dans les déchèteries de Modane, La Chambre, Bonvillaret, St Julien, St Michel, Lanslebourg et au siège du Sirtomm (à l'unanimité)

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment les articles 17 à 25 ;

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, et les articles R 251-1 à R 253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéoprotection ;

Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Monsieur le Vice-Président a exposé à l'assemblée que les vols et le vandalisme se sont accrus au sein de nos déchèteries notamment.

La mise en place de système de vidéoprotection permettrait de réguler ces agissements et de pouvoir plus facilement exercer un recours devant les instances judiciaires.

Aussi il a été décidé d'installer les caméras suivantes :

- 7 caméras sur le site de la déchèterie de Modane, rue de l'Isle ;
- 7 caméras sur le site de la déchèterie de La Chambre, le Bugeon ;
- 6 caméras sur le site de la déchèterie de Bonvillaret, RD 72 ;
- 4 caméras sur le site de la déchèterie de Lanslebourg, RD 1006, Val-Cenis ;
- 3 caméras sur le site de la déchèterie de Saint-Michel, Lieudit Les Sorderettes ;
- 8 caméras sur le site de la déchèterie de Saint-Julien-Montdenis, Les Fontagneux ;
- 5 caméras sur le site au siège du SIRTOMM, 82 avenue de La Riondaz à St-Julien-Montdenis.

N°05.2025 : Association La Mauriennerie – convention pour le fonctionnement d'une ressourcerie en Maurienne et attribution de subventions (à la majorité – 3 abstentions)

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu l'Article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son 4ème alinéa « Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande

REÇU EN PRÉFECTURE

le 10/04/2025

Application agréée E-legalite.com

99_RU-073-257301457-20250407-PV_2025_01-

d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchetteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés. » ;

Considérant le projet de création d'une ressourcerie sur le territoire mauriennais ;

Considérant le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan portant présentation du projet ;

Considérant la délibération du SIRTOMM du 5 décembre 2023 portant désignation de deux délégués appelés à siéger au Conseil d'Administration de l'association « La Mauriennerie » ;

Considérant la création de l'Association « La Mauriennerie » le 28 février 2024 sous le numéro 928 259 480 00012 et son appartenance à l'économie sociale et solidaire comme en atteste un état de situation au répertoire SIRENE ;

Monsieur le Vice-Président a exposé que les structures de l'économie sociale et solidaire comme les ressourceries, peuvent intervenir dans la prévention des déchets, notamment pour la collecte de produits divers récupérés auprès des particuliers, avec une action de réemploi ou de recyclage qui doit avoir pour effet de diminuer les tonnages de déchets.

Par leurs activités, les ressourceries contribuent à la réduction des déchets en développant ou créant des structures de réemploi d'objets, en mobilisant les fonctions ci-après : collecte des déchets, valorisation par la réutilisation ou le réemploi, vente des objets valorisés, sensibilisation à la réduction des déchets.

Les missions exercées par une ressourcerie représentent un moyen pour le SIRTOM de répondre partiellement à certains de ses objectifs, notamment pour :

- capter un gisement potentiel d'objets réemployables en déchèterie,
- augmenter le taux de valorisation matière et le recyclage des déchets,
- développer une nouvelle filière de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) sur le territoire,
- créer des emplois locaux, tout en offrant aux habitants du territoire un nouvel accès à des ressources de seconde main.

En conséquence, les missions exercées par l'association LA MAURIENNERIE, par la création et la gestion de la ressourcerie répond à un intérêt public d'ordre local, en synergie à ceux du SIRTOM.

C'est dans ce cadre, que le SIRTOM propose l'instauration d'un dispositif de soutien technique et financier au déploiement de l'activité de ressourcerie sur son territoire.

Aussi une convention sera signée pour une durée de trois années. Elle aura pour objet de définir les relations et les modalités du partenariat entre le SIRTOM et l'association, sur le plan administratif, financier et technique.

Elle vise les objectifs suivants :

- Définir les conditions du partenariat entre les deux structures, au niveau technique, administratif et financier.
- Définir les conditions d'accès au gisement détenu par le SIRTOM, notamment par la mise à disposition des usagers dans les déchèteries des espaces qui permettront la valorisation de leurs objets réutilisables.
- Définir les conditions techniques et financières de gestion des rebuts et des matières

valorisables issus des objets invendus.

- Réduire les déchets notamment les tonnages destinés à l'incinération ou à l'enfouissement, dans un souci de diminution des coûts pour le SIRTOM et afin de limiter l'impact environnemental de la gestion des déchets sur le territoire.

- Sensibiliser un large public à la réduction des déchets ainsi qu'au gaspillage.

- Permettre à chacun de s'équiper à moindre coût grâce à la vente d'objets de seconde main à prix attractifs.

- Favoriser la création d'emploi, dont le support est l'activité de ressourcerie.

L'association aura accès aux déchèteries du SIRTOM en vue d'organiser une collecte de déchets réemployables.

Le SIRTOM attribue à l'association une subvention de démarrage unique de 20 000 €, les modalités de versement seraient les suivantes :

- 10 000€ seront versés à la signature de la présente convention.

- le solde sera versé sur justificatif du 1er emploi créé par l'association.

En compensation du tonnage de déchets détournés du tri, de l'enfouissement ou de l'incinération par l'association, le SIRTOM versera à cette dernière une subvention annuelle de la manière suivante :

- pour 2025, 2026 et 2027 : une somme forfaitaire de 2500€ sera versée durant le deuxième trimestre de chaque année.

N°06.2025 : Autorisation du versement anticipé de subvention à l'association « La Mauriennerie » pour l'exercice 2025 (à la majorité – 3 abstentions)

Conformément à l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Les subventions aux associations font partie de ces dépenses de fonctionnement et peuvent donc être versées par anticipations sous réserve d'un accord de l'assemblée délibérante. En effet, en application de l'instruction N° 85 147 MO du 20 novembre 1985 et notamment son article 122.52, les crédits qui figurent au compte 65748 ne sont ouverts et ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution.

Une délibération peut intervenir avant le vote du budget primitif sous réserve d'être reprise et complétée, au besoin, lors du vote de celui-ci. Les collectivités sont libres de décider le versement d'une subvention, soit totalement, soit partiellement, avant que l'opération ou la manifestation subventionnée n'ait été réalisée.

Considérant qu'il est nécessaire de verser un acompte sur subvention en début d'année avant le vote du budget primitif afin de lui permettre un fonctionnement normal,

Considérant que l'adoption du prochain budget est programmée en avril 2025,

Le Comité Syndical a décidé :

- D'AUTORISER le versement d'acompte sur subvention à l'association La Mauriennerie avant

REÇU EN PRÉFECTURE

le 10/04/2025

Application agréée E-legalite.com

99_RU-073-257301457-20250407-PV_2025_01-

le vote du budget 2025 et dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année précédente ;
- D'INTEGRER automatiquement au budget 2025, à l'article 65748, les acomptes sur subvention versés à l'Association La Mauriennerie.

- **RESSOURCES HUMAINES**

N°07.2025 : Règlement intérieur applicable au personnel (à l'unanimité)

Monsieur le Vice-Président indique la nécessité de retracer dans un règlement les modalités relatives à l'organisation du travail des agents au sein de l'établissement.

Ce règlement rappelle les dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'organisation du travail. Il précise les modalités de cette organisation pour l'ensemble du personnel et en retrace les spécificités.

Le Comité Syndical a approuvé le règlement intérieur.

N°08.2025 : Délibération portant création de trois emplois non permanents pour des accroissements saisonniers d'activité (à l'unanimité)

Le Vice-Président a rappelé à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu d'une surcharge de travail saisonnier du fait de la reprise des activités des déchèteries en horaires d'été et de la gestion de la plateforme de compostage jusqu'à la reprise de la compétence par Savoie Déchets, il convient de créer trois emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité de gardiens de déchèteries et de plateforme de compostage à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Vice-Président propose à l'assemblée : Le recrutement de trois agents contractuels dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} avril 2025. Ces agents assureront des fonctions de gardiens de déchèterie et de plateforme de compostage à temps complet.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

N°09.2025 : Délibération portant mise à jour du tableau des emplois suite à l'avancement de grade (à l'unanimité)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Vice-Président a rappelé à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

L'assemblée a décidé :

- la suppression de huit emplois d'adjoints techniques principal de 2ème classe à temps complet ;
- la création de huit emplois d'adjoints techniques principal de 1ère classe à temps complet.

**N°10.2025 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE –
Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale
de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le
risque « Santé » (à l'unanimité)**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la collectivité/l'établissement peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (CdG73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

- **RELEVÉ DE DÉCISIONS**

Selon article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et par délibération du Comité Syndical en date du 5 août 2020, voici les décisions prises par le Président :

Date	Prestataire	Objet	Montant HT
15 janvier 2025	EXCOFFIER RECYCLAGE	Transport et traitement de bennes des dépôts communaux	190 000€ HT
5 décembre 2024	AXIBIO	Acquisition d'abribacs	171 357€ HT
12 février 2025	AWT	Broyage de déchets verts	40 000€ HT

- **Informations diverses**

Procédure de sanctions disciplinaire de 3ème groupe à l'encontre d'un gardien de déchèterie

Offre d'emploi de chargé de prévention

L'ordre du jour étant épuisé, le Vice-Président lève la séance.

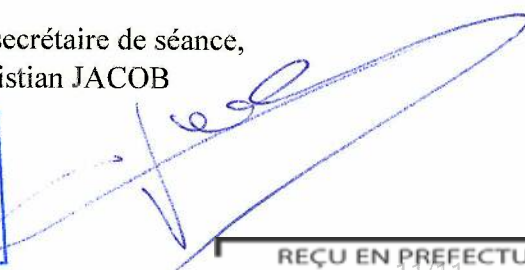
Le Vice-Président,

José VAREANO

Suppléant du Président empêché

Le secrétaire de séance,

Christian JACOB



REÇU EN PREFECTURE

le 10/04/2025

Application agréée E-legalite.com

99_RU-073-257301457-20250407-PV_2025_01-